

Règlement de l'association

« Yoga Viniyoga Suisse »

Nouveaux membres et retraits

1. Conformément à l'article 4 et 6 des statuts, le comité admet les nouvelles demandes d'adhésion en tant que membre de l'association ainsi que les demandes de retrait.
2. Les demandes écrites (cf art. 4 des statuts) sont transmises au/à la vice-président(e) qui les transmet aux autres membres du comité (mise à jour de la liste des membres) pour délibération. Ensemble, ils décident d'accepter ou de refuser la demande.

Cotisations

3. Chaque membre est tenu de s'acquitter annuellement de la cotisation correspondante à son statut (cf art. 4 des statuts).
4. Les coordonnées bancaires sont communiquées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale et le procès-verbal de l'assemblée générale.
5. Sur demande du membre, un bulletin de versement pourra lui être transmis par courrier postal.
6. Au début de chaque année, le(a) trésorier(ère) délivrera une attestation pour la cotisation payée pour l'année précédente.
7. En cas de non-paiement de la cotisation, le(a) trésorier(ère) prendra contact avec le membre.
8. Si après deux rappels la cotisation reste impayée, le comité pourra décider du retrait du membre.

Rabais sur les stages de l'association

9. Chaque membre pourra bénéficier une seule et unique fois d'un bon de 100 francs à faire valoir sur la participation à un stage ou une formation en lien avec le yoga.
10. Après présentation de l'attestation de participation au stage, le(a) trésorier(ère) procédera au versement de la somme unique de 100 francs.
11. Les membres de l'association pourront bénéficier d'un rabais de 10 % pour la participation aux stages organisés par l'association. Le montant du rabais sera communiqué lors de l'annonce des stages (flyers, mail, etc.)

12. Tout membre de l'association peut organiser des stages soit à titre individuel soit au nom de l'association après information préalable au comité.

Bénéfice des stages

13. En cas de bénéfice lors de l'organisation d'un stage de l'association, jusqu'à la moitié du bénéfice pourra être donnée à une association de bienfaisance.

14. Le choix de l'association de bienfaisance sera fait par le comité après présentation d'une demande écrite décrivant le projet.

15. Tout membre de l'association peut proposer le nom d'une association de bienfaisance.

16. L'attribution d'une somme ne donne pas droit automatiquement à d'autres versements ultérieurs.

Modification du Règlement de l'association

17. Toute modification du présent règlement devra être validée lors d'une assemblée générale.